

CONFIDENTIAL

ICTR-2005-86-I
15-8-2005
(21bis - 14bis)

21bis
~~14bis~~



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Affaire n° ICTR-2005-86-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

MICHEL BAGARAGAZA

2005 AUG 15 P 4: 50
M. Bagaraza
10/11/05
SECRETARIAT

ACTE D'ACCUSATION
déposé le 28 juillet 2005

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

MICHEL BAGARAGAZA

des crimes suivants :

- I. Entente en vue de commettre le génocide,
- II. Génocide, ou subsidiairement,
- III. Complicité dans le génocide.

II. L'ACCUSÉ

1. **Michel BAGARAGAZA** est né en 1945 en République rwandaise dans la commune de Giciye (préfecture de Gisenyi).

2. Dans toutes les circonstances visées par le présent acte d'accusation, **Michel BAGARAGAZA** était :

A) Haut fonctionnaire :

- i) Directeur général de l'OCIR-Thé, l'organisme public exerçant la tutelle de l'État sur la filière thé du Rwanda, notamment sur les usines de thé ; à ce titre, il avait autorité sur les dirigeants et les agents des usines de thé de Rubaya et de Nyabihu, en ce qu'il pouvait leur ordonner de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illicites et les discipliner ou les punir de leurs actes ou omissions contraires à la loi ;
- ii) Membre du comité préfectoral du parti politique appelé MRND dans la préfecture de Gisenyi, lequel a créé et contrôlait la milice *Interahamwe* dans cette préfecture ;
- iii) Président d'honneur de la milice *Interahamwe* de Kabuga dans la préfecture de Kigali-Rural ; à ce titre, il avait autorité sur les *Interahamwe* de Kabuga.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. Dans toutes les circonstances visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement

considéré comme tel par les pouvoirs publics rwandais. La majorité de la population appartenait à un autre groupe racial ou ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

4. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, des miliciens *Interahamwe*, des militaires des Forces armées rwandaises (FAR) et des civils armés ont pris pour cible et attaqué des civils en raison de leur appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou parce qu'ils étaient considérés comme des personnes sympathisant avec les Tutsis. Au cours de ces attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. De nombreuses personnes identifiées comme membres du groupe ethnique ou racial tutsi y ont trouvé la mort.

Premier chef d'accusation : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Michel BAGARAGAZA** d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3.b) du Statut, en ce que le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 ou entre ces dates, **Michel BAGARAGAZA** s'est entendu avec Léon MUGESERA, Protais ZIGIRANYIRAZO, Mathias NYAGASAZA, Élie SAGATWA, Alcade SEBATWARE, Charles NZABAGERAGEZA, Bernard MUNYAGISHARI, Robert KAJUGA, Mathieu NGIRUMPATSE, le capitaine SIMBIKANGWA, le capitaine HAGUMA, le docteur KABERA, Séraphin RWABUKUMBA, Laurent SEMANZA, Joseph SEBISOGO, Aloys NGIRABATWARE, Pierre Damien RUSAGIZA, Anastase NGAYABAREZI, Joseph NZIRORERA, Augustin NGIRABATWARE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE et d'autres personnes pour tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 12.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

5. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Michel BAGARAGAZA** est responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour avoir décidé d'un commun accord avec Léon MUGESERA, Protais ZIGIRANYIRAZO, Mathias NYAGASAZA, Élie SAGATWA, Alcade SEBATWARE, Charles NZABAGERAGEZA, Bernard MUNYAGISHARI, Robert KAJUGA, Mathieu NGIRUMPATSE, le capitaine SIMBIKANGWA, le capitaine HAGUMA, le docteur KABERA, Séraphin RWABUKUMBA, Laurent SEMANZA, Joseph SEBISOGO, Aloys NGIRABATWARE, Pierre Damien RUSAGIZA, Anastase NGAYABAREZI, Joseph NZIRORERA, Augustin NGIRABATWARE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE et d'autres personnes de tuer des membres de la population tutsie ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, et exécuté leur accord en

commettant les actes décrits aux paragraphes 6 à 12 entre le 22 novembre 1992 et le 17 juillet 1994.

6. Le 22 novembre 1992 ou vers cette date, Léon MUGESERA, Vice-Président du comité préfectoral du MRND de Gisenyi dont **Michel BAGARAGAZA** était membre, a prononcé dans la ville de Rubaya (préfecture de Gisenyi) un discours demandant aux Hutus de renvoyer rapidement les Tutsis en Éthiopie par la rivière Nyaborongo. **Michel BAGARAGAZA** a participé à cette réunion en compagnie d'autres personnalités de la localité de Bushiru telles que Protas ZIGIRANYIRAZO, Mathias NYAGASAZA, Élie SAGATWA et Alcade SEBATWARE. Au cours de ce rassemblement, NYAGASAZA et **BAGARAGAZA** ont pris la parole pour souscrire au message donné par MUGESERA dans son discours. Dans ce message, MUGESERA disait que l'ennemi comprenait aussi les Tutsis habitant au Rwanda et prônait la destruction du groupe ethnique tutsi du Rwanda.

7. À des dates inconnues après le discours prononcé par Léon MUGESERA le 22 novembre 1992, **Michel BAGARAGAZA** a fourni des uniformes en tissu « kitenge » de couleur rouge, verte et jaune aux membres de la milice *Interahamwe* en exécution de l'entente décrite au paragraphe 5.

8. À une date inconnue située en 1993 s'est tenue dans la préfecture de Gisenyi, en exécution de l'entente décrite au paragraphe 5, une réunion au cours de laquelle **Michel BAGARAGAZA**, Juvénal UWILINGIYIMANA, Bernard MUNYAGISHARI et Robert KAJUGA ont créé un groupe *Interahamwe* pour la préfecture.

9. En janvier 1993, **Michel BAGARAGAZA**, Charles NZABAGERAGEZA, le capitaine SIMBIKANGWA, le capitaine HAGUMA, le docteur KABERA et Séraphin RWABUKUMBA ont décidé d'un commun accord que les *Interahamwe* devraient suivre une formation paramilitaire afin d'être capables d'attaquer et de tuer leurs ennemis politiques, en particulier les membres de la minorité raciale ou ethnique tutsie.

10. En mars 1993 s'est tenue au domicile de **Michel BAGARAGAZA** sis à Kabuga (préfecture de Kigali-Rural) une réunion à laquelle ont participé l'intéressé, Laurent SEMANZA, Joseph SEBISOGO, Aloys NGIRABATWARE, Pierre Damien RUSAGIZA, Anastase NGAYABAREZI et les *Interahamwe* de la localité. Pendant la réunion, **Michel BAGARAGAZA** a été désigné comme Président d'honneur des *Interahamwe* de Kabuga. En outre, les autres participants et lui ont convenu de rester fidèles à leur objectif, à savoir l'élimination des Tutsis et des Hutus soutenant les Tutsis.

11. À une date inconnue située vers le milieu de 1993, **Michel BAGARAGAZA** a participé à une réunion à l'hôtel Rebero en compagnie de Mathieu NGIRUMPATSE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE, Séraphin RWABUKUMBA et Robert KAJUGA. Lors de cette réunion, les participants ont décidé d'un commun accord de collecter des fonds pour aider les *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi afin de mettre sur pied une force capable d'éliminer les Tutsis.

12. Le 27 février 1994 ou vers cette date, **Michel BAGARAGAZA** a participé à une réunion des *Interahamwe* à l'hôtel Rebero de Kigali en compagnie de Joseph NZIRORERA, Augustin NGIRABATWARE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE, Séraphin RWABUKUMBA et Robert KAJUGA. Lors de cette réunion, les participants ont décidé d'un commun accord de collecter des fonds pour aider les *Interahamwe* afin de mettre sur pied une force capable d'éliminer les Tutsis.

Deuxième chef d'accusation : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Michel BAGARAGAZA** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3.a) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Gisenyi, **Michel BAGARAGAZA** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 13 à 22.

Ou subsidiairement,

Troisième chef d'accusation : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Michel BAGARAGAZA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3.e) du Statut, en ce que du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Gisenyi, **Michel BAGARAGAZA** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 13 à 22.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME
CHEFS D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

13. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Michel BAGARAGAZA** est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Michel BAGARAGAZA** a non seulement usé de ses fonctions indiquées au paragraphe 2 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son autorité de le commettre, mais encore

incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'avait pas autorité à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis, tant dans la préfecture de Gisenyi que sur le reste du territoire rwandais. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec Mathieu NGIRUMPATSE, Joseph NZIRORERA, Augustin NGIRABATWARE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE, Séraphin RWABUKUMBA, Robert KAJUGA et d'autres personnes, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, pendant au moins la période allant du 1^{er} janvier au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 14 à 17.

14. Le 27 février 1994 ou vers cette date, **Michel BAGARAGAZA** a participé à une réunion des *Interahamwe* à l'hôtel Rebero en compagnie de plusieurs personnes, dont Joseph NZIRORERA, Augustin NGIRABATWARE, Claver MVUYEKURE, Pasteur MUSABE, Séraphin RWABUKUMBA et Robert KAJUGA. Lors de cette réunion, les participants ont décidé d'un commun accord de collecter des fonds pour aider les *Interahamwe* afin de mettre sur pied une force capable d'éliminer les Tutsis. **Michel BAGARAGAZA** a versé sa contribution.

15. Entre le 7 et le 9 avril 1994 ou vers cette période, des *Interahamwe* et des gardes présidentiels se sont rendus à l'usine de thé de Rubaya. **Michel BAGARAGAZA** a ordonné aux salariés de l'usine de thé, sur lesquels il avait autorité en sa qualité de Directeur général de l'OCIR-Thé, de leur fournir du carburant pour leurs véhicules. Par la suite, les *Interahamwe* et les gardes présidentiels en question ont attaqué et tué des centaines de Tutsis sur la colline de Kesho. Pour en avoir fourni les moyens, **Michel BAGARAGAZA** a aidé et encouragé à tuer les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur la colline de Kesho.

16. Entre le 7 et le 9 avril 1994 ou vers cette période, **Michel BAGARAGAZA** a ordonné à l'un des chauffeurs de l'usine de Nyabihu nommé Emmanuel MBARSHIMANA de se rendre à la cathédrale de Nyundo, sise dans la préfecture de Gisenyi, avec un camion rempli d'*Interahamwe* en vue de l'extermination des Tutsis qui s'étaient réfugiés à la cathédrale. Pour avoir facilité le transport des *Interahamwe* jusqu'à la cathédrale de Nyundo, **Michel BAGARAGAZA** a aidé et encouragé à commettre le massacre des Tutsis qui s'en est suivi.

17. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, **Michel BAGARAGAZA** a ordonné à un chauffeur sur lequel il avait autorité de conduire un groupe d'*Interahamwe* à bord d'un véhicule blanc de marque Daihatsu à Rubaya où ils ont tué des Tutsis et pillé leur bétail. Pour avoir ordonné le transport des *Interahamwe* jusqu'à Rubaya, **Michel BAGARAGAZA** a aidé et encouragé à tuer des Tutsis dans cette localité.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

18. En application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Michel BAGARAGAZA** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce

que ses subordonnés ont commis certains actes criminels qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient les directeurs et les autres membres du personnel des usines placées sous le contrôle de l'OCIR-Thé, notamment Anasthase DJARIBU, Directeur de l'usine de thé de Rubaya, les agents Emmanuel MBARSHIMANA et Arago SEBATASHYA, le chef de la plantation de théiers de l'usine de thé de Nyabihu et d'autres personnes. Les détails des actes de ces subordonnés sont exposés aux paragraphes 19 à 22.

19. Dans les premiers mois de 1994, l'un des subordonnés de **Michel BAGARAGAZA**, à savoir Anasthase DJARIBU, Directeur de l'usine de thé de Rubaya sise dans la préfecture de Gisenyi, a recruté des réservistes de l'armée pour travailler dans son usine, donné une formation militaire à d'autres salariés de l'usine dans la forêt voisine de Gishwati et fourni à ces réservistes et autres salariés des armes et des munitions qui avaient été stockées à l'usine. À partir du 7 avril 1994, ces personnes ont utilisé les armes en question pour tuer les Tutsis à l'intérieur comme à l'extérieur de l'usine, dans le cadre d'une campagne d'extermination des Tutsis. **Michel BAGARAGAZA** savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné recrutait, formait et armait des salariés en préparation d'une campagne visant à tuer les Tutsis et n'a rien fait pour empêcher ou punir ces actes.

20. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, l'un des subordonnés de **Michel BAGARAGAZA**, en l'occurrence le chef de la plantation de l'usine de thé de Nyabihu sise dans la préfecture de Gisenyi, a donné l'autorisation de remplir des véhicules de carburant à l'usine pour permettre le transport d'*Interahamwe* qui allaient rechercher les Tutsis et les tuer en représailles à la mort du Président. **Michel BAGARAGAZA** savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné fournissait du carburant pour que des véhicules transportant des *Interahamwe* qui allaient tuer les Tutsis et s'est abstenu d'empêcher que l'intéressé fournisse le carburant nécessaire ou de punir cet acte, aidant et encourageant ainsi à tuer les Tutsis.

21. Entre le 7 et le 9 avril 1994 ou vers cette période, l'un des subordonnés de **Michel BAGARAGAZA**, à savoir Anasthase DJARIBU, Directeur de l'usine de thé de Rubaya située dans la préfecture de Gisenyi, a aidé et encouragé les *Interahamwe* en autorisant l'alimentation de leurs véhicules en carburant, leur approvisionnement en armes provenant du stock entreposé à l'usine et le renforcement de leur effectif par d'autres membres du personnel de l'usine pour les aider à attaquer des centaines de Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho sise non loin de là. Dirigés par Arago SEBATASHYA, le chef des *Interahamwe* de la commune de Karago qui était aussi un des salariés de l'usine de thé et un des subordonnés de **Michel BAGARAGAZA**, ils ont attaqué et tué des centaines de Tutsis sur la colline de Kesho. **Michel BAGARAGAZA** était informé ou avait des raisons d'être informé des actes de ses subordonnés et s'est abstenu de les prévenir ou de les punir.

22. Entre le 7 et le 9 avril 1994 ou vers cette période, l'un des subordonnés de **Michel BAGARAGAZA**, à savoir Emmanuel MBARSHIMANA, chauffeur de l'usine de thé de Nyabihu, a conduit un camion rempli d'*Interahamwe* à Nyundo, dans la préfecture de Gisenyi, en

vue de l'extermination des Tutsis qui avaient trouvé refuge à la cathédrale de Nyundo. **Michel BAGARAGAZA** était informé ou avait des raisons d'être informé des actes de son subordonné et s'est abstenu de les prévenir ou de les punir.

Les actes et les omissions de **Michel BAGARAGAZA** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

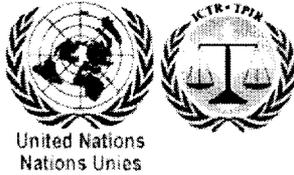
Kigali (Rwanda), le 28 juillet 2005



Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input checked="" type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Burriss
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (name)	<input type="checkbox"/> Defence (name)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutors Office (Stephany RAPPY)	<input type="checkbox"/> Other: (Jane Mukangira)
	Case Name: The Prosecutor vs. MICHEL BAGARAGAZA			Case Number: ICTR-2005-86-I
Dates:	Transmitted: 2005-15-08		Document's date: 05-08-2005	
No. of Pages:	19	Original Language: English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/>		
Title of Document:	Indictment and Annotated Indictment (<i>French Translations</i>)			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input checked="" type="checkbox"/> Indictment		
<input checked="" type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Warrant		
<input type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Decision		
		<input type="checkbox"/> Affidavit		
		<input type="checkbox"/> Disclosure		
		<input type="checkbox"/> Order		
		<input type="checkbox"/> Judgement		
		<input type="checkbox"/> Motion		
		<input type="checkbox"/> Correspondence		
		<input type="checkbox"/> Notice of Appeal		
		<input type="checkbox"/> Appeal Book		
		<input type="checkbox"/> Book of Authorities		
		<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
		<input type="checkbox"/> Submission from parties		
		<input type="checkbox"/> Accused particulars		

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input type="checkbox"/> The OTP is over-seeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> DEFENCE is over-seeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines: